

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1971

relative au Comité consultatif des matières grasses

(71/90/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

considérant que, par décision de la Commission du 9
juin 1967 ⁽¹⁾, il a été créé un Comité consultatif des
matières grasses ;

considérant que l'expérience acquise a fait appa-
raître la nécessité de procéder à une réorganisation
dudit Comité, notamment en ce qui concerne sa
composition et les règles de son fonctionnement,

DÉCIDE :

Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un
Comité consultatif des matières grasses ci-après
dénommé le Comité.

2. Le Comité est composé des deux sections
spécialisées suivantes, constituées de membres du
Comité :

- section « Olives et produits dérivés »,
- section « Graines et fruits oléagineux et produits
dérivés ».

3. Sont représentées au sein du Comité, les catégo-
ries économiques suivantes: les producteurs agricoles,
les coopératives agricoles, les industries concernées, le
commerce des produits agricoles et alimentaires, les
travailleurs du secteur agricole et des industries
concernées ainsi que les consommateurs.

Article 2

1. Le Comité et chacune de ses sections spéciali-
sées peuvent être consultés par la Commission sur

tous problèmes relatifs à l'application des règlements
du Conseil concernant l'organisation commune des
marchés dans le secteur des matières grasses et
notamment sur les mesures qu'elle est amenée à
prendre dans le cadre de ces règlements.

2. Le président du Comité peut indiquer à la
Commission, notamment à la demande de l'une des
catégories économiques représentées, l'opportunité de
consulter le Comité ou les sections spécialisées sur
une affaire relevant de la compétence de ces derniers
et au sujet de laquelle une demande d'avis ne leur a
pas été adressée.

Article 3

1. Le Comité comprend quarante-deux membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

a) section « Olives et produits dérivés »

- cinq aux producteurs d'olives et d'huile
d'olive,
- trois aux coopératives d'huile d'olive,
- deux aux industries productrices d'huile
d'olive,
- un aux négociants en huile d'olive,
- trois aux travailleurs agricoles et de l'alimenta-
tion,
- un aux consommateurs ;

b) section « Graines et fruits oléagineux et produits
dérivés »

- neuf aux producteurs de graines oléagineuses,
- quatre aux coopératives de graines oléagi-
neuses,
- huit aux industries agricoles et alimentaires et
autres industries, dont :

⁽¹⁾ JO n° 119 du 20. 6. 1967, p. 2343/67.

- trois aux industries productrices d'huiles autres que l'huile d'olive,
- deux aux industries margarinières,
- un aux industries utilisatrices d'huiles alimentaires,
- un aux industries utilisatrices d'huiles à usage technique,
- un aux industries utilisatrices de tourteaux,
- deux aux négociants en graines oléagineuses,
- deux aux travailleurs agricoles et de l'alimentation,
- deux aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles ou de consommateurs constituées à l'échelon de la Communauté les plus représentatives des catégories économiques visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 et dont les activités entrent dans le cadre de l'organisation commune des marchés des matières grasses. Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisations proposent deux candidats de nationalité différente.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

En cas de décès d'un membre du Comité ou de démission volontaire ou de cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue au paragraphe 1.

3. La liste des membres et l'indication de leur appartenance à l'une des sections spécialisées est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

Le Comité élit pour une durée de trois ans un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

La présidence de chacune des sections spécialisées est assurée par le président du Comité. Un vice-président est élu dans chacune des sections spécialisées.

Le Comité peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau. Dans ce cas, le bureau comprend, outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein du Comité.

Le bureau prépare et organise les travaux du Comité.

Article 6

A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie à assister aux réunions du Comité ou de ses sections spécialisées. Il peut, dans les mêmes conditions, inviter à participer aux travaux du Comité et de ses sections spécialisées en tant qu'expert toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour ; les experts participent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

Le Comité et ses sections spécialisées peuvent créer en leur sein des groupes de travail.

Article 8

1. Le Comité et ses sections spécialisées se réunissent au siège de la Commission, sur convocation de celle-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité, de ses sections spécialisées, de son bureau et de ses groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité, de ses sections spécialisées, de son bureau et de ses groupes de travail.

Article 9

Les délibérations du Comité ainsi que de sections spécialisées portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, sollicitant l'avis du Comité ou des sections spécialisées, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les prises de position des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demande fait l'objet d'un accord unanime du Comité ou d'une de ses sections spécialisées, ceux-ci établissent des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur demande de ces derniers.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité ou des sections spécialisées, lorsque la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 11

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Article 12

La décision de la Commission, du 9 juin 1967, relative à la création d'un Comité consultatif des matières grasses est abrogée.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI